

DREAL Centre-Val de Loire
Unité départementale du Loiret
3, rue du Carbone
45072 ORLEANS Cedex 2

Orléans, le 03/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



CAPROGA

La Bernillère
45220 CHATEAU RENARD

Références : EB 83/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2022 dans l'établissement CAPROGA implanté La Bernillère 45220 CHATEAU RENARD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action Nationale (AN) ammonitrates 4702

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPROGA
- La Bernillère 45220 CHATEAU RENARD
- Code AIOT dans GUN : 0010005513
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non SEVESO

L'établissement CAPROGA La Meunière site de la Bernillère est un site soumis au régime de la déclaration à contrôle périodique pour les rubriques 2160 et 4702.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- AN Ammonitrates 4702

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
point 2-Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 1.1.2.	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
point 1-Suivi en continu des produits détenus	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.5.	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : point 1-Suivi en continu des produits détenus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.5.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.
Constats : conforme
Observations : L'exploitant a présenté l'état des stocks du site de la Bernillère. L'état des stocks ne mentionnait, le jour de la visite, aucun engrais ni aucun produit phytosanitaire. L'exploitant a indiqué que ce site ne stocke plus d'engrais. L'inspection a constaté le jour de la visite que les 5 cases du magasin d'engrais contenaient des céréales ou étaient vides.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : point 2-Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 1.1.2.
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas formalisé les actions correctives des 6 non conformités majeures relevées suite au contrôle périodique du site pour la rubrique 2160-2 du 02/03/2017 réalisé par SOCOTEC. Aucune contre visite n'a été réalisée.
Observations : Le site de la Bernillère relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2160-2. L'inspection a demandé le dernier rapport de contrôle périodique. L'exploitant a présenté le contrôle du 02/03/2017 réalisé par SOCOTEC. Ce dernier mentionne 6 non conformités majeures notamment au sujet de l'évacuation des fumées, du risque foudre, de la justification d'antériorité, du cahier de nettoyage non complété ou de l'absence des plans des locaux et des plans des dangers. L'exploitant a indiqué ne pas avoir formalisé le plan d'actions relatif à ces non conformités majeures et elles ne sont pas toutes soldées, notamment celle relative au risque foudre. L'exploitant n'a pas réalisé de contre visite. Il est rappelé qu'en application de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement, "<i>Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.</i> <i>Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.</i>" L'exploitant aurait donc dû avoir résorbé les non conformités majeures avant mars 2018 et procédé à un nouveau contrôle en mai 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale